

N° 375

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts,

Par M. André FOSSET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président*; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, *vice-présidents*; William Chervy, François Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, *secrétaires*; Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM. Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, René Marquès, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Gérard Miquel, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pournay, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 379, 716 et T.A. 138.

Sénat : 233 (1993-1994).

Ordres professionnels.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LA PROFESSION DE GÉOMÈTRE-EXPERT	7
II. UNE NÉCESSAIRE ADAPTATION	8
EXAMEN DES ARTICLES	11
<i>Article premier</i> : Application de la libre prestation de services à la profession de géomètre-expert	11
<i>Article 2</i> : Accès des professionnels communautaires à l'ordre des géomètres-experts	13
<i>Article 3</i> : Extension aux ressortissants communautaires du statut de géomètre-expert stagiaire	14
<i>Article 4</i> : Modification de l'article 5 de la loi de 1946	14
<i>Article 5</i> : Etablissement du règlement de la profession et du code des devoirs professionnels par décret en Conseil d'Etat	15
<i>Article 6</i> : Adaptation des règles relatives aux sociétés de géomètres-experts	15
<i>Article 6 bis (nouveau)</i> : Modification de l'article 6-2 de la loi du 7 mai 1946	16
<i>Article 7</i> : Répression de l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert	17
<i>Article 8</i> : Modification des incompatibilités liées à la profession de géomètre-expert	17
<i>Article 9</i> : Possibilité, pour les géomètres-experts, d'exercer certaines activités dans le domaine immobilier	18
<i>Article 10</i> : Conditions dans lesquelles les géomètres-experts peuvent recourir à la publicité	19

	<u>Pages</u>
<i>Article 11</i> : Etablissement d'actes sous seing privé	19
<i>Article 12</i> : Extension des interdictions ou restrictions professionnelles aux salariés des géomètres-experts	20
<i>Article 12 bis (nouveau)</i> : Extension aux professionnels étrangers de l'obligation d'assurance	20
<i>Article 12 ter (nouveau)</i> : Sanction de la non-justification de l'assurance professionnelle	21
<i>Article 12 quater (nouveau)</i> : Statut du commissaire du Gouvernement auprès des conseils	21
<i>Article 12 quinques (nouveau)</i> : Composition des conseils régionaux	22
<i>Article 13</i> : Délai d'instruction des demandes d'inscription au tableau de l'ordre	23
<i>Article 13 bis (nouveau)</i> : Missions des conseils régionaux de l'ordre	23
<i>Article 14</i> : Missions du conseil supérieur de l'ordre	24
<i>Article 14 bis (nouveau)</i> : Inscription des sociétés de géomètres-experts aux tableaux régionaux	24
<i>Article 14 ter (nouveau)</i> : Recours contre les décisions des conseils régionaux	25
<i>Article 15</i> : Caractère suspensif de l'appel des décisions disciplinaires des conseils régionaux	25
<i>Article 15 bis (nouveau)</i> : Application des règles de discipline des géomètres-experts	26
<i>Article 15 ter (nouveau)</i> : Nullité des actes tendant à permettre d'exercer aux géomètres-experts radiés ou suspendus	26
<i>Article 16</i> : Entrée en vigueur	27
<i>Article 17</i> : Abrogation	27
<i>Article 18 (nouveau)</i> : Abrogation de dispositions particulières aux départements d'Alsace et de Moselle	28
CONCLUSION	28
TABLEAU COMPARATIF	29
ANNEXE : Directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans	

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi, modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, dont nous abordons l'examen, a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 janvier 1994.

Il vise, en premier lieu, à assurer la transposition dans le droit national des dispositions de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

A l'occasion de cette transposition, le projet de loi procède aussi à la modernisation de certaines dispositions régissant la profession de géomètre-expert issues de la loi du 7 mai 1946.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LA PROFESSION DE GÉOMÈTRE-EXPERT

Aux termes de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée par la loi du 15 décembre 1987, le géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle :

- réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange de biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière ;

- réalise les études, les documents topographiques, techniques et d'information géographique dans le cadre des missions publiques ou privées d'aménagement du territoire, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, la gestion ou l'aménagement des biens fonciers.

L'exercice de la profession de géomètre-expert est conditionnée à l'inscription au tableau de l'ordre, pour laquelle la possession de certains diplômes est exigée :

- diplôme de géomètre-expert foncier ;

- diplôme d'ingénieur-géomètre de l'Ecole des travaux publics, de l'Ecole supérieure des géomètres-topographes ou de l'Ecole nationale technique de Strasbourg.

Au 31 décembre 1993, 2.068 géomètres-experts étaient inscrits à l'ordre, contre 2.070 en 1986 et 2.163 en 1990, au lendemain de l'ouverture de l'ordre des géomètres aux topographes.

Si les effectifs professionnels se caractérisent par une grande stabilité, il convient toutefois de relever, d'une part, la diminution constante du nombre de cabinets (passés de 1.855 en 1986 à 1.733 en 1993) et, d'autre part, la progression rapide de l'exercice sous forme sociétaire. Sur le total des géomètres-experts inscrits à l'ordre, 64 % exerçaient en individuel en 1993 contre 80 % en 1986.

Le chiffre d'affaires total de la profession s'est élevé, en 1992, à 2.800 millions de francs en diminution de 20 % par rapport à 1991.

Les principales activités de la profession en fonction du chiffre d'affaires sont les suivantes :

- levés topographiques divers 21 %
- foncier direct (délimitation, bornage) 18 %
- remboursements 11 %

Les 50 % restant correspondent aux activités d'expertise et évaluation, aménagement urbain, ingénierie, gestion de copropriété, lotissements.

II. UNE NÉCESSAIRE ADAPTATION

Les règles régissant la profession de géomètre-expert ont été établies par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Depuis cette date, elles n'ont fait l'objet que d'une seule modification, par la loi du 15 décembre 1987 qui visait à clarifier les fonctions des géomètres-experts, d'une part, et des topographes, experts agricoles et fonciers et experts forestiers, d'autre part.

● L'intervention de la directive communautaire du 21 décembre 1988, mettant en oeuvre la libre circulation des personnes et la libre prestation de services, déjà transposée en droit français pour la plupart des professions réglementées, devait l'être

pour la profession de géomètre-expert. Tel est l'objet premier du présent projet de loi qui organise le libre exercice de la profession par les ressortissants de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord de Porto sur l'espace économique européen, en assurant que les prestations qu'ils effectueront offrent les mêmes garanties que celles des professionnels français.

Le projet de loi fixe, ainsi, les conditions générales d'exercice de la profession, les conditions du contrôle disciplinaire par l'ordre, les conditions de moralité et de probité exigées de ces professionnels. Il détermine, en outre, les équivalences de diplôme et de formation.

● Le deuxième objectif du projet de loi est la modernisation des conditions d'exercice de la profession et l'actualisation des règles qui la régissent. Le dispositif proposé prévoit, en ce sens :

- de préciser les conditions dans lesquelles les géomètres-experts peuvent exercer leur activité sous la forme de sociétés et de les autoriser à recourir à des sociétés d'exercice libéral ou à des sociétés en participation ;

- de mieux définir les missions confiées à l'ordre ainsi que ses conditions de fonctionnement ;

- d'actualiser les règlements en organisant la profession et en les sanctionnant par décret en Conseil d'Etat ;

- de réprimer plus sévèrement le défaut d'assurance professionnelle ;

- d'autoriser, sous certaines conditions, les géomètres-experts à recourir à la publicité personnelle.

● Le projet de loi, présenté par le Gouvernement, avait un troisième objectif : permettre aux géomètres-experts d'exercer, à titre accessoire, une activité d'entremise immobilière.

Inspiré par le souci de libéraliser l'activité des géomètres-experts, le dispositif proposé en ce sens par l'article 9 autorisait les géomètres-experts, à l'instar des notaires, des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, à accepter un mandat commercial d'entremise immobilière, à la triple condition, toutefois, que l'activité d'entremise ne soit pas exercée simultanément aux travaux de délimitation de propriété sur une même opération, qu'elle

ne soit pas liée aux opérations d'aménagement foncier au sens du code rural que le géomètre-expert pourrait se voir confier par le département et qu'elle représente moins de 50 % du volume d'affaires.

Il convient, à cet égard, de noter que l'élargissement de l'activité des géomètres-experts à la gestion et aux transactions immobilières est, d'ores et déjà, pratiqué dans sept Etats de l'Union européenne.

Le dispositif proposé s'est heurté à une vive opposition de la part, notamment, des agents immobiliers, qui a conduit le ministre de l'Equipement à retirer l'article 9 dans l'attente des résultats d'une large concertation avec les professionnels intéressés. Cette concertation a réuni l'ordre des géomètres-experts, la Fédération nationale des agents immobiliers (FNAIM), la Confédération nationale des administrateurs de biens (CNAB), le Syndicat national des professionnels de l'immobilier (SNPI) et l'Union nationale des transactionnaires immobiliers (UNIT).

Activement menée au cours du printemps, cette concertation a abouti à l'élaboration d'un dispositif consensuel accepté par toutes les parties. Ce texte de compromis autorise les géomètres-experts à exercer une activité d'entremise immobilière mais prévoit un double plafonnement de ces activités qui conservent leur caractère accessoire. Ainsi, les activités d'entremise immobilière ajoutées aux activités de gestion immobilière ne pourront dépasser 50 % de la rémunération totale du géomètre-expert et les activités d'entremise immobilière ne pourront, pour leur part, excéder 25 % de la rémunération totale.

Le nouveau dispositif, que le Gouvernement a d'ores et déjà présenté sous forme d'amendement, prévoit, enfin, qu'une caisse de garantie sera constituée sous la responsabilité du Conseil national de l'ordre.

Sous réserve de l'approbation du dispositif proposé par le Gouvernement concernant les activités d'entremise immobilière des géomètres-experts et de quelques améliorations rédactionnelles, votre commission a accueilli favorablement le projet de loi qui vous est présenté.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Application de la libre prestation de services à la profession de géomètre-expert

Cet article tend à organiser, pour la profession de géomètre-expert, l'exercice de la libre prestation de services prévue au titre III du Traité de Rome, afin que les prestations faites sur le territoire national par des ressortissants de la Communauté européenne bénéficient de garanties de qualification, de moralité et d'assurance équivalentes à celles offertes par les géomètres-experts inscrits à l'ordre. L'article premier fixe, ainsi, les conditions générales d'exécution des libres prestations de services, qui s'effectuent sous la surveillance de l'ordre et sous son contrôle disciplinaire.

Le paragraphe I, insérant un article 2-1 dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, affirme le principe de la libre prestation de service et détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les professionnels ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Ces conditions sont :

- d'exercer légalement la profession de géomètre-expert dans leur pays d'origine ;

- d'avoir été reconnu qualifiés au sens de l'article 3 de la loi de 1946, modifié par l'article 2 du présent projet ;

- d'être âgé de vingt-cinq ans révolus ;

- de satisfaire aux conditions de moralité et de probité fixées par l'article 3 de la loi de 1946, modifié par l'article 2 du présent projet ;

- de justifier qu'ils satisfont à l'obligation d'assurance prévue à l'article 9-1 de la loi de 1946.

Avant d'exécuter des travaux, les géomètres-experts devront effectuer une déclaration préalable, adressée au conseil régional de l'ordre compétent.

La libre prestation de services s'effectuera sous la surveillance et le contrôle disciplinaire du conseil régional de l'ordre.

Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a complété ces dispositions, afin d'en élargir l'application aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'espace européen signé à Porto, le 2 mai 1992, entre la CEE et les Etats de l'Association européenne de libre-échange.

Le paragraphe II qui complète l'article 7 de la loi de 1946, précise les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des obligations prévues par l'article 2-1.

Les paragraphes suivants modifient par coordination les articles 15, 23 et 24 de la loi du 7 mai 1946, afin de permettre l'exercice du contrôle disciplinaire de l'ordre sur les géomètres-experts bénéficiant de la libre prestation de services.

Votre commission vous présente, au paragraphe IV, un amendement de caractère rédactionnel, ainsi qu'un amendement supprimant le paragraphe III. Celui-ci, en effet, modifie l'article 15 dont le projet de loi propose ultérieurement une nouvelle rédaction (article 13 bis nouveau) et fait donc double emploi.

Sous réserve de ces amendements, elle vous demande d'adopter l'article premier.

Article 2

Accès des professionnels communautaires à l'ordre des géomètres-experts

Cet article modifie l'article 3 de la loi du 7 mai 1946 qui fixe les conditions de l'inscription au tableau de l'ordre des géomètres-experts.

Le paragraphe I A (nouveau) a été inséré sur la proposition du Gouvernement. Il tend à élargir la faculté d'inscription au tableau de l'ordre aux ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le paragraphe I modifie le 2° de l'article 3 qui fixe les règles de moralité et de probité imposées aux géomètres-experts, afin de prendre en compte, d'une part, les professionnels étrangers et, d'autre part, les modifications récentes intervenues en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Le paragraphe II propose une nouvelle rédaction du 4° de l'article 3 de la loi de 1946 relatif aux conditions de formation requises pour exercer la profession de géomètre-expert. Il constitue la transposition, dans le droit national, des dispositions de la directive n° 89/48/CEE du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, dite directive «Bac + 3».

Le projet de loi précise, ainsi, que pourront être reconnus qualifiés par l'autorité administrative française, les ressortissants de la Communauté européenne qui rempliront les deux conditions suivantes :

- avoir suivi avec succès un cycle d'études de trois ans ;
- soit être titulaire des diplômes requis pour accéder à la profession de géomètre-expert sur le territoire d'un Etat membre, soit justifier de l'exercice de cette profession pendant deux ans au cours des dix dernières années, cette condition alternative s'appliquant aux ressortissants des Etats membres qui ne réglementent pas l'accès à la profession de géomètre-expert ou son exercice.

En outre, le projet de loi prévoit que l'autorité administrative peut exiger que le demandeur accomplisse un stage d'adaptation ou se soumette à une épreuve d'aptitude. Cette exigence ne peut toutefois s'appliquer que si la formation du demandeur porte

sur des matières substantiellement différentes de celles qui sont enseignées en France ou si les activités professionnelles concernées ne sont pas réglementées ou de manière substantiellement différente dans l'Etat d'origine ou de provenance du demandeur.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif, à l'initiative du Gouvernement, afin de tenir compte des conséquences des accords conclus à Porto entre les Communautés européennes et l'Association européenne de libre-échange.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Extension aux ressortissants communautaires du statut de géomètre-expert stagiaire

Cet article modifie l'article 4 de la loi du 7 mai 1946 afin d'autoriser les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen à bénéficier du statut de géomètre-expert stagiaire lorsqu'ils effectuent, en France, un stage d'adaptation ou de pratique professionnelle qu'ils n'ont pas suivi dans leur Etat d'origine ou de provenance.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Modification de l'article 5 de la loi de 1946

Cet article modifie l'article 5 de la loi de 1946 afin de tenir compte de la dénomination nouvelle donnée par l'article 5 du présent projet de loi au règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 5

Etablissement du règlement de la profession et du code des devoirs professionnels par décret en Conseil d'Etat

L'article 6 de la loi du 7 mai 1946 précisait que le règlement intérieur de l'ordre des géomètres-experts et le code des devoirs professionnels étaient établis par le Conseil supérieur de l'ordre et *«dûment approuvés par le commissaire du Gouvernement»*.

Le présent article, adopté par l'Assemblée nationale sous réserve de modifications de coordination, prévoit que ces documents seront désormais établis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'ordre.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Adaptation des règles relatives aux sociétés de géomètres-experts

Cet article tend à modifier l'article 6-1 de la loi de 1946 qui détermine les différentes formes des sociétés de géomètres-experts.

Le dispositif en vigueur prévoit que ces sociétés peuvent être :

- des sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles régies par la loi du 29 novembre 1966 ;

- des sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi du 24 juillet 1966.

Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération.

Il convient, par ailleurs, de rappeler que la loi du 31 décembre 1990 a autorisé les professions libérales -dont font partie les géomètres-experts- à se constituer sous la forme de sociétés d'exercice libéral.

L'article 6 du présent projet de loi, dont la rédaction a été modifiée à l'initiative de la commission de la Production et des Echanges, propose une nouvelle énumération des formes sociétaires ouvertes aux géomètres-experts qui prend en compte les évolutions juridiques récentes.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 6 bis (nouveau)

Modification de l'article 6-2 de la loi du 7 mai 1947

Adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission de la Production et des Echanges, cet article modifie l'article 6-2 de la loi de 1942, relatif aux conditions particulières que doivent respecter les sociétés anonymes ou les sociétés à responsabilité limitée de géomètres-experts, en vue de l'adapter aux nouvelles dispositions prévues à l'article 6 du présent projet de loi.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 7

Répression de l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert

Le présent article modifie l'article 7 de la loi de 1946 qui définit et réprime l'exercice illégal de la profession de géomètre-expert.

Le paragraphe I, introduit par l'Assemblée nationale, qualifie d'exercice illégal de la profession, le non-respect de l'interdiction temporaire d'exercer qui peut être prononcée à l'encontre d'un géomètre-expert qui n'a pas justifié de la souscription d'une assurance professionnelle, cette obligation résultant de l'article 12 ter du présent projet de loi.

Le paragraphe II modifie le dernier-alinéa de l'article 7 qui précise que les conseils régionaux ou le conseil supérieur de l'ordre peuvent saisir le tribunal par voie de citation directe, du délit d'exercice illégal de la profession, en autorisant les conseils régionaux, comme le conseil supérieur, à porter plainte avec constitution de partie civile.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Modification des incompatibilités liées à la profession de géomètre-expert

Cet article modifie l'article 8 de la loi du 7 mai 1946 qui définit le régime des incompatibilités applicables aux membres de l'ordre des géomètres-experts, en ce qui concerne les incompatibilités liées à l'acceptation d'un mandat commercial et de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire.

Outre des améliorations rédactionnelles, le texte adopté par l'Assemblée nationale autorise, par dérogation, l'acceptation de mandats commerciaux dans le cadre de l'activité accessoire d'entremise immobilière prévue par le présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Possibilité, pour les géomètres-experts, d'exercer certaines activités dans le domaine immobilier

Les géomètres-experts peuvent, en vertu des textes actuellement en vigueur (1), avoir une activité de gestion immobilière sous la réserve d'avoir obtenu une autorisation du conseil régional de l'ordre, de tenir une comptabilité distincte pour ces opérations et d'avoir obtenu une garantie financière.

L'article 9 du projet de loi présenté par le Gouvernement prévoyait d'élargir cette compétence, au-delà de la gestion immobilière, aux activités d'entremise immobilière.

Certaines limites étaient, toutefois, posées :

- l'activité d'entremise immobilière devait rester «accessoire» et représenter moins de 50 % de l'activité totale ;
- cette activité ne pouvait pas être exercée sur une opération donnant lieu à des travaux de délimitation de propriété ;
- elle ne pouvait pas non plus être liée à des opérations d'aménagement foncier confiées par des collectivités publiques.

Comme il a été indiqué dans l'exposé général du présent rapport, ce dispositif s'est heurté à une forte opposition de la part des professionnels de l'entremise immobilière. Le Gouvernement a donc pris la décision de retirer l'article 9 et d'entamer une concertation approfondie avec les professionnels concernés. Il s'est engagé à soumettre, au Sénat, l'accord résultant de cette concertation lors de l'examen du projet de loi par notre Haute Assemblée.

(1) Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 dite «Loi Hoguet».

Article 10

Conditions dans lesquelles les géomètres-experts peuvent recourir à la publicité

Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 7 mai 1946 dispose que toute publicité personnelle est prohibée pour les géomètres-experts. Le présent projet de loi lève cette interdiction (ledit alinéa étant abrogé par l'article 17) mais, par son article 10, détermine les conditions auxquelles devra obéir la publicité personnelle, individuelle ou collective.

Le nouvel article 8-2, inséré dans la loi de 1946, prévoit ainsi qu'elle devra respecter les règles déontologiques fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 11

Etablissement d'actes sous seing privé

Cet article modifie le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 mai 1946 qui interdit aux géomètres-experts d'établir des actes sous seing privé hormis ceux nécessaires pour les procès-verbaux de bornage, les constats ou conciliations d'arbitrage et d'expertise.

Le présent article assouplit ces dispositions en autorisant les géomètres-experts à établir les procès-verbaux de bornage, à donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et à rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations prévues à l'article premier de la loi de 1946.

En outre, le présent article, dont on soulignera qu'il a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale malgré le retrait de l'article 9, prévoit que les géomètres-experts autorisés à exercer une activité accessoire d'entremise immobilière peuvent rédiger les actes sous seing privé découlant de cette activité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Extension des interdictions ou restrictions professionnelles aux salariés des géomètres-experts

Cet article, adopté sans modification par l'Assemblée nationale modifie le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 7 mai 1946 qui définit les limites des compétences des salariés des géomètres-experts et de toute personne agissant pour leur compte dans l'établissement d'actes sous seing privé.

Le présent article tend à appliquer aux salariés et aux personnes agissant pour le compte des géomètres-experts les restrictions ou interdictions applicables aux géomètres-experts en ce qui concerne le régime des incompatibilités et de la publicité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12 bis (nouveau)

Extension aux professionnels étrangers de l'obligation d'assurance

L'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 impose à tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, d'être couvert par une assurance.

L'Assemblée nationale, par le présent article, a modifié l'article 9-1, afin d'étendre cette obligation aux professionnels exécutant des travaux sous le régime de la libre prestation de services.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12 ter (nouveau)

Sanction de la non-justification de l'assurance professionnelle

Cet article, adopté sur la proposition de la commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale, insère un nouvel article 9-2 dans la loi du 7 mai 1946, afin d'imposer aux géomètres-experts de justifier au conseil régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1 de ladite loi.

A défaut de cette justification, les présidents des conseils régionaux pourront, avec l'accord du commissaire du Gouvernement, interdire temporairement l'exercice de la profession jusqu'à ce que l'obligation de justification soit satisfaite.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12 quater (nouveau)

Statut du commissaire du Gouvernement auprès des conseils

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, modifie l'article 11 de la loi du 7 mai 1946 relatif aux pouvoirs du commissaire du Gouvernement représentant les pouvoirs publics auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre.

Le **paragraphe I** du présent article précise que le commissaire du Gouvernement est désigné parmi les membres du Conseil d'Etat, confirmant ainsi une pratique habituelle.

Le **paragraphe II** comporte plusieurs dispositions nouvelles qui renforcent l'autorité du commissaire du Gouvernement. Il prévoit que celui-ci :

- est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme, après avis des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et de l'économie ;

- reçoit des instructions de chacun des ministres intéressés ;

- participe avec voix délibérative aux séances des conseils siégeant en formation disciplinaire.

Le commissaire du Gouvernement est autorisé, en outre, à déléguer tout ou partie de ses attributions à des présidents ou des conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 12 quinquies (nouveau)

Composition des conseils régionaux

Cet article inséré par l'Assemblée nationale interdit à deux ou plusieurs géomètres associés dans une même société d'être simultanément membres d'un conseil régional de l'ordre. Il modifie en ce sens l'article 12 de la loi du 7 mai 1946 et vise à éviter une trop forte représentation de la même société de géomètres au sein des conseils.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Délai d'instruction des demandes d'inscription au tableau de l'ordre

Cet article modifie l'article 15 de la loi du 7 mai 1946 dans ses dispositions relatives à l'instruction, par le conseil régional, des demandes d'inscription au tableau de l'ordre.

Le texte en vigueur disposait le conseil devait statuer dans un délai de trois mois. Le projet de loi propose d'étendre ce délai à quatre mois, en application d'une faculté ouverte par la directive européenne du 21 décembre 1988.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 13 bis (nouveau)

Missions des conseils régionaux de l'ordre

Cet article a été inséré par l'Assemblée nationale sur la proposition du rapporteur de la commission de la Production et des Echanges.

Il apporte deux modifications aux dispositions de l'article 15 de la loi du 7 mai 1946.

Il précise, tout d'abord, les modalités de détermination de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'ordre qui doit être calculée «*en fonction de l'activité exercée dans la circonscription régionale*» et dont le barème est fixé avec l'agrément du commissaire du Gouvernement.

Il étend, par ailleurs, le pouvoir disciplinaire du conseil régional à l'ensemble des professionnels exerçant la profession de géomètres-experts (associés, sociétés et professionnels exerçant sous le régime de la libre prestation de services).

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14

Missions du conseil supérieur de l'ordre

Cet article modifie l'article 17 de la loi du 7 mai 1946 qui définit les compétences et les missions du conseil supérieur de l'ordre des géomètres-experts.

Le dispositif en vigueur précise que le conseil *«établit son règlement et assure le respect des lois et règlements qui le régissent»*.

Pour tenir compte des nouvelles modalités d'établissement des règles professionnelles et déontologiques, fixées par son article 5, le projet de loi prévoit désormais que le conseil *«assure le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession de géomètre-expert»*.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 14 bis (nouveau)

Inscription des sociétés de géomètres-experts aux tableaux régionaux

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, tend à compléter l'article 18 de la loi du 7 mai 1946, relatif aux tableaux des géomètres-experts dressés par les conseils régionaux, afin de préciser que ceux-ci doivent aussi recenser les sociétés de géomètres-experts.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 14 ter (nouveau)

Recours contre les décisions des conseils régionaux

Cet article a été adopté par l'Assemblée nationale sur la proposition de la commission de la Production et des Echanges.

Par coordination avec les dispositions de l'article 13 du présent projet de loi, il modifie l'article 20 de la loi du 7 mai 1946 afin d'étendre de trois à quatre mois le délai dans lequel le conseil supérieur doit statuer sur les recours contre les décisions des conseils régionaux refusant l'inscription au tableau d'un géomètre-expert ou d'une société de géomètres-experts.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 15

Caractère suspensif de l'appel des décisions disciplinaires des conseils régionaux

Cet article complète l'article 23 de la loi du 7 mai 1946, relatif aux décisions en matière disciplinaire des conseils régionaux de l'ordre, afin de préciser que l'appel de ces décisions devant le conseil supérieur a un caractère suspensif.

Votre commission vous demande de l'adopter sans modification.

Article 15 bis (nouveau)

Application des règles de discipline des géomètres-experts

Adopté par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission de la Production et des Echanges, cet article insère un article 23-1 dans la loi de 1946, qui étend l'application des règles disciplinaires de la profession de géomètre-expert :

- aux géomètres-experts stagiaires ;
- aux géomètres-experts associés ;
- aux sociétés de géomètres-experts ;
- aux professionnels étrangers exerçant sous le régime de la libre prestation de services.

Il prévoit, en outre, que les sociétés de géomètres-experts peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 15 ter (nouveau)

Nullité des actes tendant à permettre d'exercer aux géomètres-experts radiés ou suspendus

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale complète l'article 25 de la loi de 1946 qui déclare la nullité de tous les actes tendant à permettre l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres-experts rayés du tableau ou suspendus, afin d'étendre cette nullité :

- aux géomètres-experts interdits temporairement d'exercer en application de l'article 9-2 ;
- aux géomètres-experts associés ou stagiaires ;
- aux sociétés de géomètres-experts ;

aux professionnels ressortissant d'Etat étrangers, bénéficiant de la libre prestation de services, qui sont interdits temporairement ou définitivement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 16

Entrée en vigueur

Cet article prévoit que les articles 4, 5, 8 et 10 du présent projet entreront en vigueur à la date de publication du décret portant code des devoirs professionnels et règlement de la profession de géomètre-expert, dont l'Assemblée nationale a précisé qu'elle devrait intervenir au plus tard six mois après la publication de la loi, alors que le projet initial avait fixé cette date au 1er janvier 1994.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 17

Abrogation

Cet article abroge le dernier alinéa de l'article 8 de la loi du 7 mai 1946 qui interdisait toute publicité personnelle aux géomètres-experts, le recours à la publicité ayant été autorisé sous certaines conditions par l'article 10 du présent projet.

Il précise que cette abrogation interviendra à la date d'entrée en vigueur déterminée par l'article 16.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 18 (nouveau)

**Abrogation de dispositions particulières aux départements
d'Alsace et de Moselle**

Cet article qui abroge l'article 30 de la loi du 7 mai 1946 a été inséré par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il vise, par l'abrogation de l'article 30, à autoriser les géomètres-experts, inscrits à l'ordre en application de la loi du 15 décembre 1987 permettant l'inscription des topographes et experts fonciers agricoles, à exercer leur activité dans les départements d'Alsace et de Moselle.

Votre commission vous demande d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle vous présente, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts</p> <p>.....</p> <p>Art. 2. - Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article 1^{er} les géomètres-experts inscrits à l'ordre conformément aux articles 3 et 26.</p> <p>Toutefois, ces dispositions ne sont pas opposables aux services publics pour l'exécution des travaux qui leur incombent.</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- Après l'article 2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 2-1. Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, établis dans un Etat membre autre que la France et exerçant légalement la profession de géomètre-expert dans ledit Etat, peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer les travaux prévus au 1° de l'article premier, sous le régime de la libre prestation de services définie par le chapitre 3 du titre III du Traité de Rome, sous réserve :</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- Après ...</p> <p>... 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts, il est rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts</p> <p>Article premier.</p> <p>I.- Non modifié</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"1° d'avoir été reconnus qualifiés dans les conditions fixées au 4° b) de l'article 3 et d'être âgés de vingt-cinq ans révolus ;

"2° de justifier, préalablement à toute prestation de services sur le territoire national, qu'ils satisfont aux conditions du 2° de l'article 3 et à l'obligation d'assurance prévue à l'article 9-1.

"L'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La déclaration est adressée au conseil régional de l'ordre dans le ressort duquel chaque prestation doit être réalisée.

"La libre prestation de services est effectuée sous la surveillance du conseil régional de l'ordre et sous son contrôle disciplinaire."

"1° d'avoir ...

... fixées au b) 4° de l'article 3 ...

... révolus ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"La libre...

...surveillance et le contrôle disciplinaire du conseil régional de l'ordre.

"Les dispositions du présent article sont applicables aux ressortissants des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces Etats ou d'un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 7.- Quiconque exerce illégalement la profession de géomètre-expert est puni des peines portées à l'article 259 du code pénal.</p>	<p>II.- Il est inséré dans l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après le troisième alinéa, un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>II.- Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 7 ... 1946 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>Exerce illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, sans être inscrit au tableau de l'ordre, ni être admis au stage dans les conditions prévues par l'article 4, exécute habituellement des travaux mentionnés au 1° de l'article 1^{er} ou en assure la direction suivie.</p>			
<p>Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, suspendu ou rayé, continue à exercer sa profession.</p>	<p>"Est également puni des peines portées à l'article 259 du code pénal quiconque exécute les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1 sans avoir satisfait à l'une des obligations contenues dans ce dernier article."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les conseils régionaux de l'ordre ou le conseil supérieur peuvent saisir le tribunal, par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 388 du *Code de procédure pénale*, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le conseil supérieur de l'ordre, prévu à l'article 16 ci-dessous, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

.....

Art. 15.- Le conseil régional de l'ordre surveille, dans sa circonscription, l'exercice de la profession de géomètre-expert. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre. Il fait toutes les études qui lui sont demandées par le conseil supérieur et lui soumet toutes propositions utiles. Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre dans sa circonscription et en gère les biens.

Il assure le recouvrement de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif des organismes prévus par le présent titre.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il représente le groupement des géomètres-experts de sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais il ne peut se constituer partie civile qu'avec l'agrément du conseil supérieur de l'ordre.</p>	<p>III.- Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "à l'encontre des géomètres" sont remplacés par les mots : "à l'encontre des géomètres et des professionnels exécutant les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1".</p>	<p>III.- Dans 1946 précitée, les mots l'article 2-1".</p>	<p>III.- <i>Supprimé</i></p>
<p>Il statue dans le délai de trois mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre.</p>			
<p>Il surveille et contrôle les stages.</p>			
<p>Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.</p>			
<p>Il est saisi de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des géomètres pour les juger après enquêtes.</p>			
<p>Le président assure l'exécution des décisions du conseil régional et le fonctionnement régulier de l'ordre dans sa circonscription.</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 23.- Tout manquement aux devoirs de la profession rend son auteur passible d'une sanction disciplinaire.</p>	<p>IV.- Dans le cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "Le géomètre-expert en cause" sont remplacés par les mots : "Le géomètre-expert en cause ou le professionnel en cause exécutant les travaux prévus au 1° de l'article premier".</p>	<p>IV.- Dans1946 précitée, les mots premier".</p>	<p>IV.- Dans premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1."</p>

h

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il bénéficie des mêmes garanties devant le conseil supérieur.</p>	<p>V.- L'article 24 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est complété par un alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>V.- L'article 24 1946 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V.- Non modifié</p>
<p>Art. 24.- Les peines disciplinaires sont :</p>			
<p>1° L'avertissement ;</p>			
<p>2° Le blâme ;</p>			
<p>3° La suspension pour une durée maximum d'une année ;</p>			
<p>4° La radiation du stage ou du tableau qui implique l'interdiction d'exercer la profession de géomètre-expert.</p>			
<p>Toute peine prononcée contre un membre des conseil de l'ordre entraîne déchéance de cette qualité.</p>			
<p>.....</p>	<p>"L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire ou définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services sont applicables aux professionnels mentionnés à l'article 2-1."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 3.- Nul ne peut porter le titre de géomètre-expert ni, sauf l'exception prévue à l'article 26 ci-dessous, en exercer la profession, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre institué par la présente loi.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>I A (nouveau). - Le 1° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Les services techniques de l'Etat peuvent cependant prêter leurs concours, conformément aux règles en vigueur, aux établissements et collectivités publics.</p>			
<p>Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre en qualité de géomètre-expert s'il ne remplit les conditions suivantes :</p>			
<p>1° Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne.</p>		<p>"1° Etre de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou ressortissant d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;"</p>	
	<p>I.- Le 2° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :</p>	<p>I.- Le 2° ...</p> <p>... 1946 précitée est ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur

2° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité et aux bonnes moeurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation judiciaire, ne pas être fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour fait contraire à la probité et aux bonnes moeurs ;

Texte du projet de loi

"2° a) N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'autre sanction en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la faillite personnelle et les banqueroutes ; ne pas être fonctionnaire révoqué pour agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale en raison d'agissements contraires à l'honneur ou à la probité ou pour avoir contrevenu aux règles applicables à la profession de géomètre-expert ; ne pas avoir été l'auteur de faits ayant entraîné une interdiction définitive d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article premier ; ne pas être sous le coup d'une interdiction temporaire d'exécuter lesdits travaux ;

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
3° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus ;	<p>"b) Pour les ressortissants de la Communauté européenne dont l'Etat membre d'origine ou de provenance n'est pas la France, ne pas avoir fait l'objet de sanctions de même nature. Ils établissent que ces exigences sont satisfaites par la production de documents délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance. Lorsque ces documents ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, par un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'Etat membre d'origine ou de provenance, faisant foi d'une déclaration sous serment - ou dans les Etats membres où un tel serment n'existe pas, d'une déclaration solennelle - faite par le demandeur devant cette autorité, ce notaire ou cet organisme ;"</p>	<p>"b) Pour ...</p> <p>... France et pour les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne pas ...</p> <p>... organisme ;"</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° Etre titulaire du diplôme de géomètre-expert décerné par le ministre de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur géomètre délivré, avec le contreseing du ministre de l'éducation nationale, par une école de plein exercice reconnue par l'Etat ;</p>	<p>II.- Le 4° de l'article 3 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1942 modifiée est rédigé comme suit :</p> <p>"4° a) être titulaire du diplôme de géomètre-expert foncier décerné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou du diplôme d'ingénieur-géomètre délivré par un établissement d'enseignement figurant sur la liste des écoles d'ingénieurs habilitées à cet effet par la Commission des titres d'ingénieur prévue par la loi du 10 juillet 1934 ;</p>	<p>II.- Le 4° ... loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>"4° a) être titulaire ...</p> <p>... commission</p> <p>... 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"b) ou avoir été reconnu qualifié par l'autorité administrative, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Est reconnu qualifié le ressortissant de la Communauté européenne qui a suivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de même niveau de formation ainsi que, le cas échéant, la formation professionnelle requise en plus de ce cycle d'études et qui satisfait à l'une des deux conditions ci-après :

"- soit être titulaire des diplômes, certificats ou titres prescrits pour accéder à la profession de géomètre-expert ou l'exercer sur le territoire d'un Etat membre qui la réglemente et posséder les qualifications professionnelles requises pour accéder à cette profession ou l'exercer dans ledit Etat membre.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"Lorsque ces diplômes, certificats ou titres ont été délivrés par un Etat membre, la formation qu'ils sanctionnent doit avoir été acquise de façon prépondérante dans la Communauté. Lorsqu'ils ont été délivrés par un pays tiers, ces diplômes, certificats ou titres doivent avoir été reconnus par un Etat membre ; dans ce cas, leur titulaire doit justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins par une attestation délivrée par ledit Etat membre.

Alinéa sans modification

"Sont assimilés à ces diplômes, certificats ou titres, les diplômes, certificats ou titres délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre qui régleme l'accès à la profession de géomètre-expert ou son exercice dès lors qu'ils sanctionnent une formation acquise dans la Communauté et reconnue dans cet Etat membre comme étant de niveau équivalent à celui requis pour y accéder à la profession de géomètre-expert ou l'y exercer, et qu'ils y confèrent les mêmes droits d'accès à la profession de géomètre-expert ou d'exercice de cette dernière ;

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"- soit justifier, par une attestation d'une autorité compétente d'un Etat membre qui ne réglemente pas l'accès à la profession de géomètre-expert ou son exercice, avoir exercé cette profession dans cet Etat membre pendant deux ans au moins à plein temps au cours des dix années qui précèdent la demande de reconnaissance de qualification, sous réserve que le demandeur possède un ou des titres de formation l'ayant préparé à l'exercice de la profession de géomètre-expert.

"Sont assimilés à ces titres de formation le ou les titres de formation délivrés par une autorité compétente d'un Etat membre dès lors qu'ils sanctionnent une formation acquise dans la Communauté, qu'ils sont reconnus comme équivalents par cet Etat membre et que cette reconnaissance a été notifiée aux autres Etats membres et à la commission de la Communauté européenne.

"Outre les conditions ci-dessus, l'autorité administrative peut exiger que le demandeur accomplisse un stage d'adaptation ou se soumette à une épreuve d'aptitude préalablement à la reconnaissance de qualification :

Alinéa sans modification

"Sont assimilés ...

... Commission ...
... européenne.

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"- lorsque la formation du demandeur porte sur des matières substantiellement différentes de celles qui figurent au programme du diplôme de géomètre-expert foncier et de celles qui figurent au programme du diplôme d'ingénieur-géomètre ;

Alinéa sans modification

"- ou lorsqu'une ou plusieurs des activités professionnelles mentionnées au 1° de l'article premier ne sont pas réglementées dans l'Etat membre d'origine ou de provenance du demandeur ou sont réglementées de manière substantiellement différente.

Alinéa sans modification

"Le demandeur a le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude."

Alinéa sans modification

"c) ou, pour les ressortissants d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui peuvent se prévaloir d'un diplôme, certificat ou titre conforme aux obligations communautaires ou aux obligations résultant de l'accord précité, avoir été reconnu qualifiés dans les conditions décrites au b) ci-dessus et précisées par décret en Conseil d'Etat."

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Les géomètres titulaires de la ville de Paris et des autres villes où le recrutement se fait par concours seront inscrits d'office à l'ordre des géomètres-experts après cinq années d'exercice de la profession dans leur administration respective.

Toutefois, ils ne pourront en aucun cas, et cela sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 24, exercer à titre privé la profession de géomètre-expert pendant la période de leur fonction administrative.

Art. 4.- Le titre de géomètre-expert stagiaire peut être réservé aux candidats à la profession de géomètre qui, ayant subi avec succès soit l'examen de sortie d'une école d'ingénieurs géomètres reconnue par l'Etat, soit l'épreuve de l'examen préliminaire du diplôme d'expert ou en sont régulièrement dispensés, ont à accomplir une période réglementaire de stage.

Art. 3.
I.- Au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "peut être réservé" sont remplacés par les mots : "est attribué".

II.- Il est inséré dans l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après le premier alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

Art. 3.
I.- Au premier ...
... 1946
précitée, les mots ...
... attribué".

II.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 4 ... 1946 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

Art. 3.
Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"Le titre de géomètre-expert stagiaire est également attribué aux ressortissants de la Communauté européenne qui effectuent le stage d'adaptation prévu au 4° b) de l'article 3 ou un stage de pratique professionnelle consistant à suivre, à titre d'équivalence, la partie de la formation professionnelle à accomplir avec l'assistance d'un professionnel qualifié qu'ils n'ont pas suivie dans leur Etat membre d'origine ou de provenance."

"Le titre ...

... européenne ou aux ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui effectuent le stage d'adaptation prévu au b) du 4° de l'article 3 ...

... provenance."

III (nouveau).- Le début du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

"Les géomètres-experts stagiaires ne sont... (le reste sans changement)."

Les stagiaires ne sont pas membres de l'ordre, mais sont soumis à la surveillance des conseils régionaux, à leur contrôle disciplinaire ainsi qu'au contrôle technique des inspecteurs désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. 5.- Tout géomètre-expert qui emploie du personnel qualifié doit, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre, prendre en charge des géomètres stagiaires, assurer leur formation professionnelle, les rémunérer.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans l'article 5 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "règlement intérieur de l'ordre" sont remplacés par les mots : "règlement de la profession de géomètre-expert".</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans...</p> <p>... 1946 précitée, les mots ...</p> <p>...géomètre-expert" et les mots : "géomètres stagiaires" sont remplacés par les mots : "géomètres-experts stagiaires".</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 6. - Les géomètres-experts, les sociétés de géomètres, les géomètres experts stagiaires doivent observer les règles édictées dans la présente loi ainsi que celles contenues dans le Code des devoirs professionnels et dans le règlement intérieur établi par le conseil supérieur de l'ordre et dûment approuvés par le commissaire du gouvernement.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :</p> <p>"Les géomètres, les sociétés de géomètres-experts, les géomètres experts stagiaires et les professionnels ressortissants de la Communauté européenne exerçant sous le régime de la libre prestation de services doivent respecter, outre les règles édictées par la présente loi, celles contenues dans le code des devoirs professionnels et dans le règlement de la profession de géomètre-expert établis par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de l'ordre."</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Le premier ...</p> <p>... 1946 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>"Les géomètres-experts, les sociétés ...</p> <p>... européenne ou ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant ...</p> <p>...l'ordre."</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Ils sont tenus au secret professionnel sous les peines portées à l'article 378 du code pénal.

Ils en sont, toutefois, déliés dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre eux, lorsqu'ils sont traduits devant une juridiction disciplinaire de l'ordre et lorsqu'ils sont appelés en témoignage devant une juridiction répressive.

Ils sont tenus, d'autre part, de donner gratuitement communication aux services publics, qui leur en font la demande, des plans et documents annexes visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Cette communication ne doit pas entraîner de frais pour le géomètre-expert détenteur et ne peut faire mettre en cause sa responsabilité.

Art. 6-1.- En vue de l'exercice en commun de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des sociétés de géomètres-experts. Ces sociétés peuvent grouper des géomètres-experts inscrits aux tableaux des différentes circonscriptions régionales.

Art. 6.

I.- Dans l'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "- sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966." sont remplacés par les mots :

Art. 6.

L'article 6-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 6-1.- En vue de l'exercice de leur profession, les géomètres-experts peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes des sociétés de géomètres-experts.

Art. 6.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Elles peuvent prendre les formes suivantes :</p>		<p>"Sous réserve des règles ci-après, les sociétés peuvent prendre les formes suivantes :</p>	
<p>- sociétés civiles professionnelles ou inter-professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de la dite loi ;</p>		<p>"1° sociétés civiles professionnelles ou inter-professionnelles régies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 2 de la dite loi ;</p>	
<p>- sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.</p>	<p>"- sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sous réserve des dispositions des articles 6-2 et 9-1 ci-après ;</p>	<p>"2° sociétés d'exercice libéral régies par la loi n° 90 1258 du 31 décembre 1990 ;</p>	
	<p>"- sociétés prévues par les titres I et II de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990".</p>	<p>"3° sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée dans les conditions prévues à l'article 6-2.</p>	
<p>Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 18 juillet 1978.</p>		<p>"Ces sociétés peuvent se placer sous le régime de la coopération prévu par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, ainsi que par les lois particulières régissant les différentes formes de coopératives et notamment la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau de circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts et à cette liste.

Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts.

.....

II.- Ce même article 6-1 est complété par l'alinéa suivant :

"Toute société de géomètres-experts doit être inscrite au tableau de l'ordre d'une circonscription régionale et communiquer au conseil régional de l'ordre ses statuts et la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

"Les géomètres-experts exerçant leur profession au sein d'une société de géomètres-experts et eux seuls portent la dénomination de géomètre-expert associé. Ils sont inscrits au tableau de l'ordre de la même circonscription régionale que la société de géomètres-experts dans laquelle ils exercent la profession.

"Un géomètre-expert associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-experts et ne peut exercer la même profession à titre individuel.

"Aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts."

II.- Supprimé

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 6-2. - Lorsqu'une société de géomètres-experts est constituée sous la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, elle doit se conformer aux règles ci-après :</p>	<p>"Un géomètre-expert associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société de géomètres-experts, quelle qu'en soit la forme, et ne peut exercer la même profession à titre individuel."</p>	<p>Article 6 bis (nouveau).</p> <p>L'article 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Les actions de la société doivent revêtir la forme nominative ;</p>		<p>I.- Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :</p>	
<p>2° Plus de la moitié du capital social doit être détenu par des géomètres-experts ;</p>		<p>"1° Les actions de la société doivent être détenues par des personnes physiques et revêtir la forme nominative ;".</p>	
<p>3° L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers ;</p>		<p>II.- Le troisième alinéa (2°) est ainsi rédigé :</p> <p>"2° Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou des géomètres-experts associés ;".</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>4° Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être géomètres-experts.</p>	Art. 7.	<p>III.- Après les mots : "doivent être", la fin du cinquième alinéa (4°) est ainsi rédigée : "des géomètres-experts associés".</p>	Art. 7.
<p>A titre transitoire, les sociétés existantes disposeront d'un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 pour se mettre en conformité avec ces dispositions.</p>	Art. 7.	<p>I. (nouveau) - Dans le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, après les mots : "suspendu ou rayé" sont insérés les mots : "en application de l'article 23 ou interdit temporairement d'exercer en application de l'article 9-2".</p>	Sans modification
<p>Art. 7.- Est également considéré comme exerçant illégalement la profession de géomètre-expert celui qui, suspendu ou rayé, continue à exercer sa profession.</p>	Art. 7.		

Texte en vigueur

Les conseils régionaux de l'ordre ou le conseil supérieur peuvent saisir le tribunal, par voie de citation directe donnée dans les termes de l'article 388 du code de procédure pénale, des délits prévus par le présent article, sans préjudice, pour le conseil supérieur de l'ordre, prévu à l'article 16 ci-dessous, de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public.

Art. 8.- La qualité de membre de l'ordre est incompatible avec une charge d'officier public ou ministériel ou avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

Texte du projet de loi

Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est ainsi rédigé :

"Les conseils régionaux de l'ordre et le conseil supérieur peuvent, pour les délits visés au présent article, saisir le tribunal correctionnel par voie de citation directe, ou porter plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction, sans préjudice pour le conseil supérieur de la faculté de se constituer partie civile dans toute poursuite de ces délits intentée par le ministère public."

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. - . Le dernier ...

... 1946 précitée est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Art. 8.

Le deuxième ...

... 1946 précitée est ainsi rédigé :

Propositions de la Commission

Art. 8.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou des géomètres-experts associés dans une société commerciale de géomètres-experts.</p> <p>.....</p>	<p>"La qualité de membre de l'ordre est notamment incompatible avec l'acceptation de tout mandat commercial, sauf l'exception prévue à l'article 8-1, ou de tout emploi rémunéré par traitement ou salaire, même chez un autre géomètre-expert, sauf les cas de missions temporaires de l'Etat ou d'une collectivité publique, ou sauf le cas des géomètres-experts associés dans une société de géomètres-experts et salariés de celle-ci."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>Art.9.</p>	<p>Art.9.</p>	<p>Art.9.</p>
	<p>Il est inséré dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après l'article 8, un article 8-1 rédigé comme suit :</p>	<p>Retiré</p>	<p>Retiré</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"Art. 8-1.- La qualité de membre de l'ordre n'est pas incompatible avec une activité accessoire d'entremise immobilière à condition que cette activité et les missions mentionnées au 1° de l'article premier ne soient pas exercées simultanément sur la même opération par le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts et à condition que cette activité ne soit en aucun cas liée à une opération d'aménagement foncier définie au titre II du livre premier du code rural et confiée au géomètre-expert ou à la société de géomètres-experts par une collectivité publique. Toute infraction à la présente disposition est sanctionnée par la peine disciplinaire soit de la radiation du tableau de l'ordre, soit de la suspension pour une durée d'une année portée en cas de récidive à la peine de radiation du tableau de l'ordre.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

"Dans cette activité, devant être autorisée par l'ordre, le géomètre-expert et la société de géomètres-experts sont soumis, sous la surveillance et le contrôle disciplinaire de l'ordre, aux règles édictées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre-expert notamment en matière de déontologie, de compétence juridique, d'assurance professionnelle et de garantie financière."

Art. 10.

Il est inséré dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, après l'article 8-1, un article 8-2 rédigé comme suit :

"Art. 8-2.- Toute publicité personnelle, individuelle ou collective, doit respecter les règles déontologiques fixées par le code des devoirs professionnels et le règlement de la profession de géomètre-expert."

Art. 10.

Il est inséré, après l'article 8-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, un article 8-2 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Art. 10.

Sans modification

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Art. 8.- Dans le cadre de leur compétence, les géomètres-experts peuvent remplir les fonctions d'arbitre, donner des consultations et participer à l'enseignement professionnel. Ils ne doivent pas établir d'actes sous seing privé hormis ceux nécessaires pour les procès-verbaux de bornage, les constats ou conciliations d'arbitrage et d'expertise. Les interdictions ou restrictions énumérées à l'alinéa précédent s'étendent à leurs employés salariés et à toute personne agissant pour leur compte. Toute publicité personnelle est prohibée.	Art. 11. Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit : "Ils peuvent établir des procès-verbaux de bornage, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct des prestations prévues à l'article premier. En outre, lorsqu'ils ont été autorisés par l'ordre à exercer une activité accessoire d'entremise immobilière, ils peuvent rédiger les actes sous seing privé relevant de cette activité." Art. 12. Dans le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée, les mots : "énumérées à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "énumérées au présent article et aux articles 8-1 et 8-2".	Art. 11. Le quatrième 1946 précitée est ainsi rédigé : Alinéa sans modification Art. 12. Dans le cinquième 1946 précitée, les mots8-2".	Art. 11. Sans modification Art. 12. Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Art. 9-1.- Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est l'associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Article 12 bis (nouveau).

Article 12 bis

L'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :

Sans modification

"La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1."

Article 12 ter (nouveau).

Article 12 ter

Il est inséré, dans la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, après l'article 9-1, un article 9-2 ainsi rédigé :

Sans modification

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

"Art. 9-2.- Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au conseil régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1.

"A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du conseil régional, avec l'accord du commissaire du gouvernement, interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé.

"Avec l'accord du commissaire du gouvernement, le président du conseil régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

"Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. 11.- Les pouvoirs publics sont représentés auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux par un commissaire du Gouvernement.</p>		<p>Article 12 quater (nouveau).</p> <p>L'article 11 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I.- Le premier alinéa est complété par les mots : "désigné parmi les membres du Conseil d'Etat".</p> <p>II. - Après le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>"Le commissaire du Gouvernement auprès du conseil supérieur et des conseils régionaux de l'ordre des géomètres-experts est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances.</p> <p>"Il reçoit ses instructions de chacun des ministres intéressés, chacun d'eux agissant dans le cadre de sa compétence.</p>	<p>Article 12 quater</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Le commissaire du Gouvernement assiste aux séances du conseil supérieur de l'ordre et, s'il le désire, aux séances des conseils régionaux. Il a pouvoir, notamment, d'introduire devant les conseils régionaux toutes actions contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle de l'ordre. Il peut aussi saisir le conseil supérieur de toutes décisions des conseils régionaux. Il approuve les règlements intérieurs rédigés par les conseils de l'ordre.

Le commissaire du Gouvernement procède à la mise en place des conseils prévus par la présente loi.

"Le commissaire du Gouvernement participe avec voix délibérative aux séances du conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire. Son délégué participe avec voix délibérative aux séances du conseil régional siégeant en formation disciplinaire.

"Le commissaire du Gouvernement peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie des attributions que lui confère la présente loi à des présidents ou conseillers des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en activité ou honoraires."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 12.- Dans chaque circonscription régionale, il est créé un conseil régional de l'ordre des géomètres-experts.</p> <p>Ce conseil est composé de membres de l'ordre inscrits au tableau de la circonscription et élus par leurs collègues inscrits au même tableau et réunis en assemblée générale.</p> <p>Le conseil régional est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Il est pourvu, dans les trois mois, au remplacement des membres manquants.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Le cinquième alinéa de l'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigé comme suit :</p>	<p>Article 12 quinquies (nouveau).</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>"Deux ou plusieurs géomètres-experts associés dans une même société de géomètres-experts ne peuvent être simultanément membres d'un conseil régional de l'ordre."</p> <p>Art. 13.</p> <p>Le quatrième alinéa... 1946 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12 quinquies</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 13.</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il statue dans le délai de trois mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre.</p>	<p>"Il statue dans le délai de quatre mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 15.- Le conseil régional de l'ordre surveille, dans sa circonscription, l'exercice de la profession de la profession de géomètre-expert. Il examine les problèmes qui s'y rapportent et peut en saisir le conseil supérieur de l'ordre. Il fait toutes les études qui lui sont demandées par le conseil supérieur et lui soumet toutes propositions utiles. Il assure la défense des intérêts matériels de l'ordre dans sa circonscription et en gère les biens.</p>		<p>Article 13 bis (nouveau).</p>	<p>Article 13 bis</p>
<p>Il assure le recouvrement de la cotisation destinée à couvrir les frais de fonctionnement administratif des organismes prévus par le présent titre.</p>		<p>L'article 15 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Sans modification</p>
		<p>I.- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	
		<p>"Il fixe, avec l'agrément du commissaire du Gouvernement, le barème de la cotisation régionale. Cette cotisation est destinée à couvrir ses frais de fonctionnement et est calculée notamment en fonction de l'activité exercée dans la circonscription régionale. Le conseil régional assure, auprès des sociétés de géomètres-experts et des géomètres-experts n'exerçant pas en société, le recouvrement de cette cotisation régionale et de la cotisation nationale prévue à l'article 17."</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

Il représente le groupement des géomètres-experts de sa circonscription dans tous les actes de la vie civile, mais il ne peut se constituer partie civile qu'avec l'agrément du conseil supérieur de l'ordre.

Il statue dans le délai de trois mois sur les demandes d'inscription au tableau de l'ordre.

Il surveille et contrôle les stages.

Il doit prévenir et concilier toutes contestations ou conflits d'ordre professionnel.

Il est saisi de toutes les fautes professionnelles relevées à l'encontre des géomètres pour les juger après enquête.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil régional et le fonctionnement régulier de l'ordre dans sa circonscription.

.....

II.- L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé :

"Le conseil régional siégeant en formation disciplinaire poursuit et réprime les infractions et fautes commises par les géomètres-experts, géomètres-experts associés, géomètres-experts stagiaires, sociétés de géomètres-experts et par les professionnels exécutant les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1. Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 17.- Le conseil supérieur se réunit au mois une fois par semestre à la diligence de son président, à la demande de la majorité du conseil ou à celle du commissaire du Gouvernement.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est rédigée comme suit :</p>	<p>Art. 14.</p> <p>La deuxième ...</p> <p>... 1946 précitée est ainsi rédigée :</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Le conseil supérieur représente l'ordre auprès des pouvoirs publics. Il établit son règlement et assure le respect des lois et règlements qui le régissent. Il veille à la discipline et au perfectionnement professionnels.</p>	<p>"Il assure le respect des lois et règlements qui régissent l'ordre et l'exercice de la profession de géomètre-expert."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Il statue sur les demandes d'inscriptions aux tableaux de l'ordre qui, après décision du conseil régional, lui sont déférées par le commissaire du gouvernement ou par les intéressés.</p>			
<p>Il fixe, avec l'agrément du commissaire du gouvernement, le taux des cotisations à verser par les membres de l'ordre, ainsi que la redevance des conseils régionaux pour couvrir ses dépenses administratives.</p>			
<p>Le président assure l'exécution des décisions du conseil supérieur et le fonctionnement régulier de l'ordre.</p> <p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 18.- Dans chaque circonscription le conseil régional dresse le tableau des géomètres-experts.</p>	<p>Ce tableau est tenu à la disposition du public au siège du conseil régional, dans les préfectures et sous-préfectures, dans les greffes des tribunaux de grande instance et d'instance, dans les études de notaires et d'avoués.</p>	<p>Article 14 bis (nouveau).</p>	<p>Article 14 bis Sans modification</p>
<p>Il est publié annuellement dans un journal d'annonces légales. Toutefois, la publication de la liste complète pourra n'être renouvelée que tous les cinq ans, la publication annuelle pouvant être limitée aux modifications survenues depuis la publication de la dernière liste complète.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 20.- La décision du conseil régional peut, dans les deux mois de la notification être déferée au conseil supérieur, qui doit statuer dans les trois mois. La décision du conseil supérieur peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.</p> <p>.....</p>	<p>Article 14 ter (nouveau).</p>	<p>Article 14 ter Sans modification</p>
		<p>A la fin de la première phrase de l'article 20 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, le mot : "trois" est remplacé par le mot : "quatre".</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 23.- Les décisions du conseil régional sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur dans le délai prévu à l'article 20.</p>	<p>Art. 15. Le quatrième alinéa de l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est complété par la phrase suivante : "L'appel est suspensif."</p>	<p>Art. 15. Le quatrième 1946 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : "L'appel est suspensif." Article 15 bis (nouveau). Après l'article 23 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée, est inséré un article ainsi rédigé : "Art. 23-1.- Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des géomètres-experts, sont applicables aux géomètres-experts stagiaires, aux géomètres-experts associés, aux sociétés de géomètres-experts et aux professionnels ressortissants de la Communauté européenne ou ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant sous le régime de la libre prestation de services mentionnée à l'article 2-1. "La société de géomètres-experts peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés."</p>	<p>Art. 15. Sans modification Article 15 bis Alinéa sans modification "Art. 23-1.- Alinéa sans modification "Une société... ...contre ses associés."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>Art. 25.- Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres-experts rayés du tableau ou même, pendant la durée de la peine, simplement suspendus.</p>		<p>Article 15 ter (nouveau).</p> <p>L'article 25 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 25.- Sont nuls et de nul effet tous actes, traités ou conventions tendant à permettre, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des actes professionnels aux géomètres-experts, géomètres-experts associés ou stagiaires et sociétés de géomètres-experts rayés du tableau ou, pendant la durée de la peine, simplement suspendus ou, dans le cas prévu à l'article 9-2, interdits temporairement d'exercer.</p> <p>"Cette disposition est applicable aux professionnels interdits temporairement ou définitivement d'exécuter les travaux prévus au 1° de l'article premier sous le régime de la libre prestation de services mentionnés à l'article 2-1."</p>	<p>Article 15 ter</p> <p>Sans modification</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="511 368 605 395">Art. 16.</p> <p data-bbox="401 430 715 783">Les articles 4, 5, 8, 9 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la date de la publication du décret portant code des devoirs professionnels et règlement de la profession de géomètre-expert, qui interviendra au plus tard le 1^{er} janvier 1994.</p>	<p data-bbox="848 368 942 395">Art. 16.</p> <p data-bbox="739 430 1053 493">Les articles 4, 5, 8 et 10 ...</p> <p data-bbox="739 721 1053 816">...au plus tard six mois après la publication de la présente loi.</p>	<p data-bbox="1186 368 1280 395">Art. 16.</p> <p data-bbox="1118 430 1346 464">Sans modification</p>
<p data-bbox="108 934 202 961">Art. 8.-</p> <p data-bbox="58 975 372 1058">..... Toute publicité personnelle est prohibée.</p>	<p data-bbox="511 903 605 930">Art. 17.</p> <p data-bbox="401 965 715 1251">Le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 modifiée est abrogé. Cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 16 de la présente loi.</p>	<p data-bbox="848 903 942 930">Art. 17.</p> <p data-bbox="739 965 1053 1089">Le dernier 1946 précitée est ...</p> <p data-bbox="868 1218 933 1245">...loi.</p>	<p data-bbox="1186 903 1280 930">Art. 17.</p> <p data-bbox="1118 965 1346 998">Sans modification</p>
<p data-bbox="58 1400 372 1908">Art. 30 . - Les dispositions des articles 26 et 27 de la présente loi ne sont pas applicables à la circonscription régionale constituée par les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle Alsace-Lorraine. Les bénéficiaires de ces articles 26 et 27 dans les autres circonscriptions régionales ne pourront en jouir dans les trois départements ci-dessus désignés.</p>		<p data-bbox="782 1338 1005 1365">Art. 18 (nouveau).</p> <p data-bbox="739 1400 1053 1500">L'article 30 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 précitée est abrogé.</p>	<p data-bbox="1186 1338 1280 1365">Art. 18.</p> <p data-bbox="1118 1400 1346 1433">Sans modification</p>

ANNEXE

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 21 décembre 1988

relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans

(89/48/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 49, son article 57, paragraphe 1 et son article 66,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

en coopération avec le Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en vertu de l'article 3 alinéa c) du traité, l'abolition entre les États membres des obstacles à la libre circulation des personnes et des services constitue un des objectifs de la Communauté ; que, pour les ressortissants des États membres, elle comporte notamment la faculté d'exercer une profession, à titre indépendant ou salarié, dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles ;

considérant que les dispositions qui ont été adoptées jusqu'à présent par le Conseil, et en vertu desquelles les États membres reconnaissent entre eux et à des fins professionnelles les diplômes d'enseignement supérieur qui sont délivrés sur leur territoire, concernent peu de professions ; que le niveau et la durée de la formation qui conditionnait l'accès à ces professions étaient réglementés de façon analogue dans tous les États membres ou ont fait l'objet des harmonisations minimales nécessaires pour

instaurer de tels systèmes sectoriels de reconnaissance mutuelle des diplômes ;

considérant que, pour répondre rapidement à l'attente des citoyens européens qui possèdent des diplômes d'enseignement supérieur sanctionnant des formations professionnelles et délivrés dans un État membre autre que celui où ils veulent exercer leur profession, il convient de mettre également en œuvre une autre méthode de reconnaissance de ces diplômes telle qu'elle facilite à ces citoyens l'exercice de toutes les activités professionnelles qui sont subordonnées dans un État membre d'accueil à la possession d'une formation postsecondaire, pour autant qu'ils possèdent de tels diplômes qui les préparent à ces activités, sanctionnent un cycle d'études d'au moins trois ans et aient été délivrés dans un autre État membre ;

considérant que pareil résultat peut être atteint par l'instauration d'un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans ;

considérant que, pour les professions pour lesquelles la Communauté n'a pas déterminé le niveau minimal de qualification nécessaire, les États membres conservent la faculté de fixer ce niveau dans le but de garantir la qualité des prestations fournies sur leur territoire ; que, cependant, ils ne peuvent, sans méconnaître leurs obligations inscrites à l'article 5 du traité, imposer à un ressortissant d'un État membre d'acquiescer des qualifications qu'ils se bornent généralement à déterminer par référence aux diplômes délivrés dans le cadre de leur système national d'enseignement, alors que l'intéressé a déjà acquis tout ou partie de ces qualifications dans un autre État membre ; que, en conséquence, tout État membre d'accueil dans lequel une profession est régle-

⁽¹⁾ JO n° C 217 du 28. 8. 1985, p. 3 et JO n° C 143 du 10. 6. 1986, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 345 du 31. 12. 1985, p. 80 et JO n° C 309 du 5. 12. 1988.

⁽³⁾ JO n° C 75 du 3. 4. 1986, p. 5.

mentée est tenu de prendre en compte les qualifications acquises dans un autre État membre et d'apprécier si celles-ci correspondent à celles qu'il exige ;

considérant qu'une collaboration entre les États membres est propre à leur faciliter le respect de ces obligations ; qu'il convient donc d'en organiser les modalités ;

considérant qu'il convient de définir notamment la notion d'activité professionnelle réglementée afin de prendre en compte différentes réalités sociologiques nationales ; qu'est à considérer comme telle non seulement une activité professionnelle dont l'accès est subordonné dans un État membre à la possession d'un diplôme, mais également celle dont l'accès est libre, lorsqu'elle est exercée sous un titre professionnel réservé à ceux qui remplissent certaines conditions de qualification ; que les associations ou organisations professionnelles qui délivrent de tels titres à leurs membres et qui sont reconnues par les pouvoirs publics ne peuvent invoquer leur caractère privé pour se soustraire à l'application du système prévu par la présente directive ;

considérant qu'il est également nécessaire de déterminer les caractéristiques de l'expérience professionnelle ou du stage d'adaptation que l'État membre d'accueil peut, en plus du diplôme d'enseignement supérieur, exiger de l'intéressé, lorsque les qualifications de celui-ci ne correspondent pas à celles prescrites par les dispositions nationales ;

considérant qu'une épreuve d'aptitude peut également être instaurée à la place du stage d'adaptation ; que l'un comme l'autre auront pour effet d'améliorer la situation existant en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes entre les États membres et donc de faciliter la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté ; que leur fonction est d'évaluer l'aptitude du migrant, qui est une personne déjà formée professionnellement dans un autre État membre, à s'adapter à son environnement professionnel nouveau ; qu'une épreuve d'aptitude aura l'avantage, du point de vue du migrant, de réduire la durée de la période d'adaptation ; que, en principe, le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude doit relever du migrant ; que, toutefois, la nature de certaines professions est telle qu'il doit être permis aux États membres d'imposer, sous certaines conditions, soit le stage, soit l'épreuve ; que, en particulier, les différences entre les systèmes juridiques des États membres, même si elles sont d'importance variable d'un État membre à l'autre, justifient des dispositions particulières puisque la formation attestée par le diplôme, les certificats ou d'autres titres dans une matière du droit de l'État membre d'origine ne couvre pas, en règle générale, les connaissances juridiques exigées dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne le domaine juridique correspondant ;

considérant par ailleurs que le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur n'a pour objet ni de modifier les règles professionnelles, y compris déontologiques, qui sont applicables à toute personne exerçant une profession sur le territoire d'un État membre, ni de soustraire les migrants à l'application de ces règles ; qu'il se borne à prévoir des mesures appro-

priées permettant d'assurer que le migrant se conforme aux règles professionnelles de l'État membre d'accueil ;

considérant que l'article 49, l'article 57 paragraphe 1 et l'article 66 du traité attribuent à la Communauté les compétences pour adopter les dispositions nécessaires à l'instauration et au fonctionnement d'un tel système ;

considérant que le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur ne préjuge en rien l'application de l'article 48 paragraphe 4 et de l'article 55 du traité ;

considérant qu'un tel système, en renforçant le droit du citoyen européen d'utiliser ses connaissances professionnelles dans tout État membre, vient parfaire et en même temps renforcer son droit d'acquérir de telles connaissances où il le désire ;

considérant que ce système doit faire l'objet, après un certain temps d'application, d'une évaluation portant sur l'efficacité de son fonctionnement, pour déterminer notamment dans quelle mesure il peut être amélioré ou son champ d'application élargi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend :

- a) par diplôme, tout diplôme, certificat ou autre titre ou tout ensemble de tels diplômes, certificats ou autres titres :
 - qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État,
 - dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
 - dont il résulte que le titulaire possède les qualifications professionnelles requises pour accéder à une profession réglementée dans cet État membre ou l'exercer,

dès lors que la formation sanctionnée par ce diplôme, certificat ou autre titre a été acquise dans une mesure prépondérante dans la Communauté, ou dès lors que son titulaire a une expérience professionnelle de trois ans certifiée par l'État membre qui a reconnu un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un pays tiers.

Est assimilé à un diplôme au sens du premier alinéa tout diplôme, certificat ou autre titre, ou tout ensemble de tels diplômes, certificats et autres titres, qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre dès lors qu'il sanctionne une formation

acquise dans la Communauté et reconnue par une autorité compétente dans cet État membre comme étant de niveau équivalent, et qu'il y confère les mêmes droits d'accès à une profession réglementée ou d'exercice de celle-ci ;

b) par État membre d'accueil, l'État membre dans lequel un ressortissant d'un État membre demande à exercer une profession qui y est réglementée, sans y avoir obtenu le diplôme dont il fait état ou y avoir exercé pour la première fois la profession en cause ;

c) par profession réglementée, l'activité ou l'ensemble des activités professionnelles réglementées qui constituent cette profession dans un État membre ;

d) par activité professionnelle réglementée, une activité professionnelle dont l'accès ou l'exercice, ou une des modalités d'exercice dans un État membre est subordonné, directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession d'un diplôme. Constituent notamment des modalités d'exercice d'une activité professionnelle réglementée :

— l'exercice d'une activité sous un titre professionnel dans la mesure où le port de ce titre est autorisé aux seuls possesseurs d'un diplôme déterminé par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives,

— l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine de la santé dans la mesure où la rémunération et/ou le remboursement de cette activité est subordonné par le régime national de sécurité sociale à la possession d'un diplôme.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, est assimilée à une activité professionnelle réglementée une activité professionnelle qui est exercée par les membres d'une association ou organisation qui a notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en cause et qui, pour la réalisation de cet objet, bénéficie d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un État membre et

— délivre à ses membres un diplôme,

— les soumet à des règles professionnelles édictées par elle, et

— leur confère le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce diplôme.

Une liste non exhaustive d'associations ou organisations qui remplissent, au moment de l'adoption de la présente directive, les conditions du deuxième alinéa, figure en annexe. Chaque fois qu'un État membre accorde la reconnaissance visée au deuxième alinéa à

une association ou organisation, il en informe la Commission, qui publie cette information au *Journal officiel des Communautés européennes* ;

e) par expérience professionnelle, l'exercice effectif et licite de la profession concernée dans un État membre ;

f) par stage d'adaptation, l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué dans l'État membre d'accueil sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil ;

g) par épreuve d'aptitude, un contrôle concernant exclusivement les connaissances professionnelles du demandeur, qui est effectué par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer dans cet État membre une profession réglementée.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise dans leur État et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou le ou les titres dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'État membre d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État membre d'accueil. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil. Les modalités de l'épreuve d'aptitude sont déterminées par les autorités compétentes dudit État dans le respect des règles du droit communautaire.

Le statut dont jouit dans l'État membre d'accueil le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude dans cet État est fixé par les autorités compétentes de cet État.

Article 2

La présente directive s'applique à tout ressortissant d'un État membre voulant exercer à titre indépendant ou salarié une profession réglementée dans un État membre d'accueil.

La présente directive ne s'applique pas aux professions qui font l'objet d'une directive spécifique instaurant entre les États membres une reconnaissance mutuelle des diplômes.

Article 3

Lorsque, dans l'État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la possession d'un diplôme, l'autorité compétente ne peut refuser à un ressortissant d'un État membre, pour défaut de qualification, d'accéder à cette profession ou de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux :

- a) si le demandeur possède le diplôme qui est prescrit par un autre État membre pour accéder à cette même profession sur son territoire ou l'y exercer et qui a été obtenu dans un État membre, ou bien
- b) si le demandeur a exercé à plein temps cette profession pendant deux ans au cours des dix années précédentes dans un autre État membre qui ne réglemente pas cette profession au sens de l'article 1^{er} point c) et de l'article 1^{er} point d) premier alinéa en ayant un ou plusieurs titres de formation :

- qui ont été délivrés par une autorité compétente dans un État membre, désignée conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet État,
- dont il résulte que le titulaire a suivi avec succès un cycle d'études postsecondaires d'une durée minimale de trois ans, ou d'une durée équivalente à temps partiel, dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement du même niveau de formation d'un État membre et, le cas échéant, qu'il a suivi avec succès la formation professionnelle requise en plus du cycle d'études postsecondaires, et
- qui l'ont préparé à l'exercice de cette profession.

Est assimilé au titre de formation visé au premier alinéa tout titre ou ensemble de titres qui a été délivré par une autorité compétente dans un État membre, dès lors qu'il sanctionne une formation acquise dans la Communauté et qu'il est reconnu comme équivalent par cet État membre, à condition que cette reconnaissance ait été notifiée aux autres États membres et à la Commission.

Article 4

1. L'article 3 ne fait pas obstacle à ce que l'État membre d'accueil exige également du demandeur :

- a) qu'il prouve qu'il possède une expérience professionnelle, lorsque la durée de la formation dont il fait état en vertu de l'article 3 points a) et b) est inférieure d'au moins un an à celle requise dans l'État membre d'accueil. En ce cas, la durée de l'expérience professionnelle exigible :

- ne peut dépasser le double de la période de formation manquante, lorsque la période manquante porte sur le cycle d'études postsecondaires et/ou sur un stage professionnel accompli sous l'autorité d'un maître de stage et sanctionné par un examen,

- ne peut dépasser la période de formation manquante, lorsque cette dernière porte sur une pratique professionnelle accomplie avec l'assistance d'un professionnel qualifié.

Dans le cas des diplômes au sens de l'article 1^{er} point a) dernier alinéa, la durée de la formation reconnue équivalente se calcule en fonction de la formation définie à l'article 1^{er} point a) premier alinéa.

Il doit être tenu compte dans l'application du présent point de l'expérience professionnelle visée à l'article 3 point b).

En tout état de cause, l'expérience professionnelle exigible ne peut pas excéder 4 ans ;

- b) qu'il accomplisse un stage d'adaptation pendant trois ans au maximum ou se soumette à une épreuve d'aptitude :

- lorsque la formation qu'il a reçue, selon l'article 3 points a) et b), porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme requis dans l'État membre d'accueil, ou

- lorsque, dans le cas prévu à l'article 3 point a), la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession réglementée dans l'État membre d'origine ou de provenance du demandeur et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le diplôme dont le demandeur fait état, ou

- lorsque, dans le cas prévu à l'article 3 point b), la profession réglementée dans l'État membre d'accueil comprend une ou plusieurs activités professionnelles réglementées qui n'existent pas dans la profession exercée par le demandeur dans l'État membre d'origine ou de provenance et que cette différence est caractérisée par une formation spécifique qui est requise dans l'État membre d'accueil et qui porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le ou les titres dont le demandeur fait état.

Si l'État membre d'accueil fait usage de cette possibilité, il doit laisser au demandeur le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude. Pour les professions dont l'exercice exige une connaissance précise du droit national et dont un élément essentiel et constant de l'activité est la fourniture de conseils et/ou d'assistance concernant le droit national, l'État membre d'accueil peut, par dérogation à ce principe, prescrire soit un stage d'adaptation, soit une épreuve d'aptitude. Si l'État membre d'accueil envisage d'instaurer des dérogations à la faculté de choix du demandeur pour d'autres professions, la procédure prévue à l'article 10 est applicable.

2. Toutefois, l'État membre d'accueil ne peut appliquer cumulativement les dispositions du paragraphe 1 points a) et b).

Article 5

Sans préjudice des articles 3 et 4, tout État membre d'accueil a la faculté de permettre au demandeur, en vue d'améliorer ses possibilités d'adaptation à l'environnement professionnel dans cet État, d'y suivre, à titre d'équivalence, la partie de la formation professionnelle constituée par une pratique professionnelle, accomplie avec l'assistance d'un professionnel qualifié, qu'il n'aurait pas suivie dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Article 6

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui subordonne l'accès à une profession réglementée à la production de preuves relatives à l'honorabilité, la moralité ou l'absence de faillite, ou bien qui suspend ou interdit l'exercice d'une telle profession en cas de faute professionnelle grave ou d'infraction pénale, accepte comme preuve suffisante pour les ressortissants des États membres qui veulent exercer cette profession sur son territoire la production de documents délivrés par des autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Lorsque les documents visés au premier alinéa ne sont pas délivrés par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ou de provenance, ils sont remplacés par une déclaration sous serment — ou, dans les États membres où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle — faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative compétente ou, le cas échéant, devant un notaire ou un organisme professionnel qualifié de l'État membre d'origine ou de provenance, qui délivrera une attestation faisant foi de ce serment ou de cette déclaration solennelle.

2. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil exige des ressortissants de cet État membre, pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice, un document relatif à la santé physique ou psychique, elle accepte comme preuve suffisante à cet égard la production du document exigé dans l'État membre d'origine ou de provenance.

Lorsque l'État membre d'origine ou de provenance n'exige pas de document de cette nature pour l'accès à la profession en cause ou pour son exercice, l'État membre d'accueil accepte des ressortissants de l'État membre d'origine ou de provenance une attestation délivrée par une autorité compétente de cet État, correspondant aux attestations de l'État membre d'accueil.

3. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut exiger que les documents ou attestations visés aux paragraphes 1 et 2 n'aient pas, lors de leur production, plus de trois mois de date.

4. Lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'accueil exige des ressortissants de cet État membre une prestation de serment ou une déclaration solennelle pour l'accès à une profession réglementée ou son exercice, et

dans le cas où la formule de ce serment ou de cette déclaration ne peut être utilisée par les ressortissants des autres États membres, elle veille à ce qu'une formule appropriée et équivalente puisse être présentée aux intéressés.

Article 7

1. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil reconnaît aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions d'accès et d'exercice d'une profession réglementée sur son territoire le droit de porter le titre professionnel de l'État membre d'accueil qui correspond à cette profession.

2. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil reconnaît aux ressortissants des États membres qui remplissent les conditions d'accès et d'exercice d'une activité professionnelle réglementée sur son territoire le droit de faire usage de leur titre de formation licite de l'État membre d'origine ou de provenance et éventuellement de son abréviation, dans la langue de cet État. L'État membre d'accueil peut prescrire que ce titre soit suivi des noms et lieu de l'établissement ou du jury qui l'a délivré.

3. Lorsqu'une profession est réglementée dans l'État membre d'accueil par une association ou organisation visée à l'article 1^{er} point d), les ressortissants des États membres ne sont autorisés à utiliser le titre professionnel délivré par cette organisation ou association, ou son abréviation, que s'ils produisent la preuve qu'ils sont membres de ladite organisation ou association.

Lorsque l'association ou l'organisation subordonne l'acquisition de la qualité de membre à certaines qualifications, elle ne peut le faire à l'égard des ressortissants d'autres États membres qui possèdent un diplôme au sens de l'article 1^{er} point a) ou un titre de formation au sens de l'article 3 point b) que dans les conditions prévues par la présente directive, notamment par ses articles 3 et 4.

Article 8

1. L'État membre d'accueil accepte comme preuve que les conditions énoncées aux articles 3 et 4 sont remplies les attestations et documents délivrés par les autorités compétentes des États membres, que l'intéressé doit présenter à l'appui de sa demande d'exercice de la profession concernée.

2. La procédure d'examen d'une demande d'exercice d'une profession réglementée doit être achevée dans les plus brefs délais et sanctionnée par une décision motivée de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, au plus tard quatre mois à compter de la présentation du dossier complet de l'intéressé. Cette décision, ou l'absence de décision, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

Article 9

1. Les États membres désignent, dans le délai prévu à l'article 12, les autorités compétentes habilitées à recevoir les demandes et à prendre les décisions visées dans la présente directive.

Ils en informent les autres États membres et la Commission.

2. Chaque État membre désigne un coordonnateur des activités des autorités visées au paragraphe 1 et en informe les autres États membres et la Commission. Son rôle est de promouvoir l'uniformité d'application de la présente directive à toutes les professions concernées. Il est institué auprès de la Commission un groupe de coordination, composé des coordonnateurs désignés par chaque État membre ou de leur suppléant et présidé par un représentant de la Commission.

Ce groupe a pour mission :

- de faciliter la mise en œuvre de la présente directive,
- de réunir toute information utile pour son application dans les États membres.

Il peut être consulté par la Commission sur les modifications susceptibles d'être apportées au système en place.

3. Les États membres prennent les mesures pour fournir les informations nécessaires sur la reconnaissance des diplômes dans le cadre de la présente directive. Ils peuvent être assistés dans cette tâche par le centre d'information sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études, créé par les États membres dans le cadre de la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation, réunis au sein du Conseil du 9 février 1976⁽¹⁾, et, le cas échéant, par les associations ou organisations professionnelles appropriées. La Commission prend les initiatives nécessaires pour assurer le développement et la coordination de la communication des informations nécessaires.

Article 10

1. Lorsqu'un État membre envisage, en application de l'article 4 paragraphe 1 point b) deuxième alinéa troisième phrase, de ne pas laisser au demandeur, pour une profession au sens de la présente directive, le choix entre un stage d'adaptation et une épreuve d'aptitude, il communique immédiatement à la Commission le projet de la disposition en question. Il informe en même temps la Commission des raisons pour lesquelles il est nécessaire d'arrêter une telle disposition.

La Commission porte aussitôt le projet à la connaissance des autres États membres ; elle peut également consulter le groupe de coordination visé à l'article 9 paragraphe 2 sur ce projet.

2. Sans préjudice de la possibilité pour la Commission et les autres États membres de présenter des observations sur le projet, l'État membre ne peut adopter la disposition que si la Commission ne s'y est pas opposée dans un délai de trois mois par voie de décision.

3. À la demande d'un État membre ou de la Commission, les États membres leur communiquent sans délai le texte définitif d'une disposition résultant de l'application du présent article.

Article 11

À compter de l'expiration du délai prévu à l'article 12, les États membres communiquent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'application du système mis en place.

Outre les commentaires généraux, ce rapport comporte un relevé statistique des décisions prises ainsi qu'une description des principaux problèmes qui découlent de l'application de la directive.

Article 12

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de deux ans à compter de sa notification⁽²⁾. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 13

Cinq ans au plus tard après la date fixée à l'article 12, la Commission fera un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'application du système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

Après avoir procédé à toutes les consultations nécessaires, elle présentera à cette occasion ses conclusions quant aux modifications susceptibles d'être apportées au système en place. La Commission présente éventuellement en même temps des propositions visant à améliorer les réglementations existantes dans le but de faciliter la liberté de circulation, le droit d'établissement et la libre prestation des services pour les personnes visées par la présente directive.

Article 14

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1988.

Par le Conseil

Le président

V. PAPANDREOU

(1) JO n° C 38 du 19. 2. 1976, p. 1.

(2) La présente directive a été notifiée aux États membres le 4 janvier 1989.

ANNEXE

Liste d'associations ou organisations professionnelles qui remplissent les conditions de l'article 1^{er} point d) deuxième alinéa

IRLANDE (*)

1. The Institute of Chartered Accountants in Ireland (?)
2. The Institute of Certified Public Accountants in Ireland (?)
3. The Association of Certified Accountants (?)
4. Institution of Engineers of Ireland
5. Irish Planning Institute

ROYAUME-UNI

1. Institute of Chartered Accountants in England and Wales
2. Institute of Chartered Accountants of Scotland
3. Institute of Chartered Accountants in Ireland
4. Chartered Association of Certified Accountants
5. Chartered Institute of Loss Adjusters
6. Chartered Institute of Management Accountants
7. Institute of Chartered Secretaries and Administrators
8. Chartered Insurance Institute
9. Institute of Actuaries
10. Faculty of Actuaries
11. Chartered Institute of Bankers
12. Institute of Bankers in Scotland
13. Royal Institution of Chartered Surveyors
14. Royal Town Planning Institute
15. Chartered Society of Physiotherapy
16. Royal Society of Chemistry
17. British Psychological Society
18. Library Association
19. Institute of Chartered Foresters
20. Chartered Institute of Building
21. Engineering Council
22. Institute of Energy
23. Institution of Structural Engineers
24. Institution of Civil Engineers
25. Institution of Mining Engineers
26. Institution of Mining and Metallurgy

(*) Des ressortissants irlandais sont aussi membres des associations ou organisations suivantes du Royaume-Uni :

Institute of Chartered Accountants in England and Wales
Institute of Chartered Accountants of Scotland
Institute of Actuaries
Faculty of Actuaries
The Chartered Institute of Management Accountants
Institute of Chartered Secretaries and Administrators
Royal Town Planning Institute
Royal Institution of Chartered Surveyors
Chartered Institute of Building.

(?) Aux fins de la seule activité de la vérification des comptes.

27. Institution of Electrical Engineers
 28. Institution of Gas Engineers
 29. Institution of Mechanical Engineers
 30. Institution of Chemical Engineers
 31. Institution of Production Engineers
 32. Institution of Marine Engineers
 33. Royal Institution of Naval Architects
 34. Royal Aeronautical Society
 35. Institute of Metals
 36. Chartered Institution of Building Services Engineers
 37. Institute of Measurement and Control
 38. British Computer Society
-

DÉCLARATION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Ad article 9 paragraphe 1

Le Conseil et la Commission conviennent que les ordres professionnels et les établissements d'enseignement supérieur sont à consulter ou à associer de manière appropriée au processus de décision.
